

Commune de Fontaine-les-Coteaux

Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le lundi 10 mars 2025 à 19h15 à l'annexe de la mairie de Fontaine-les-Coteaux, sous la Présidence de Monsieur Philippe BRAEM et en présence de 8 conseillers sur 10.

Date de la convocation : 28/02/2025

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 10/12/2024.
2. Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel.
3. Instauration de la RODP Provisoire : Montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.
4. Renouvellement du contrat de maintenance du réseau d'éclairage public.
5. Mise à jour du tableau des effectifs.
6. Modification du RIFSEEP : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
7. Informations du Maire et des Adjointes.
8. Questions diverses.

Conseillers présents :

M. Philippe BRAEM, Mme Nathalie PLOUX, M. Claude FONTENNE, M. Michael DAVID, Mme Fabienne ULUDAG, Béatrice CHEVAIS, Marie-Charlotte SAVALLI, M. Jean-Luc HUARD.

Conseillers excusés ayant donné procuration: M. Adrien ROCHEREAU à M. Philippe BRAEM, M. Patrick RENARD à M. Claude FONTENNE.

Secrétaire de séance : M. Claude FONTENNE.

Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance a été publique.

1. Approbation du procès-verbal des réunions du 10/12/2024.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la réunion du 10/12/2024.

2. Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel.

La commune de Fontaine-les-Coteaux dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 22 décembre 1995 pour une durée de 30 ans à renouveler.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 21 février 2025 en vue de le renouveler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise [...] »,

Vu les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,

- **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :

GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,

GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France urbaine, permet en particulier à la commune :

- de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année.
- de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans à compter du 01/07/2025, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, à compter du 01/07/2025, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

3. Instauration de la RODP Provisoire : Montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz est fixé par l'article R2333-114-1 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil de l'article R2333-114-1 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil que :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,70 \times L \times CR$$

où :

- **PR'**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- **L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
- **CR**, représente le coefficient d'actualisation.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communal communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «RODP provisoire».

4. Renouvellement du contrat de maintenance du réseau d'éclairage public.

Le Maire informe le Conseil que le contrat de maintenance d'entretien et de dépannage du réseau d'éclairage public avec l'entreprise INEO est arrivé à échéance.

Il donne lecture au Conseil de la proposition de contrat de l'entreprise INEO à compter du 1^{er} mars 2025 et pour une durée de 4 ans.

Après en avoir délibéré, Le Conseil accepte cette proposition et autorise le Maire à signer ce contrat.

5. Mise à jour du tableau des effectifs.

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents ci-dessous.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 191/2021 du 14/01/2021 portant tableau des effectifs des emplois permanents

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/01/2025.

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- d'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement, à compter du 01/03/2025 comme suit :

n°+date de la délibération créant l'emploi	emploi susceptible d'être pourvu par un contratuel	Filière	Catégorie	cadre d'emploi	Grade	Libellé de l'emploi	service d'affectation	Temps de travail	emploi pourvu ou vacant
132/2024 du 10/12/2024		Administrative	B	Rédacteurs territoriaux	rédacteur	secrétaire de mairie		TNC 30/35ème	le 01/03/2025
72/2017 du 20/11/2017		Administrative	C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 1ère classe	secrétaire de mairie		TNC 30/35ème	oui
181/2020 du 7/9/2020		Technique	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint Technique principal 1ère classe	Adjoint des services techniques		TC	oui
9/2015 du 23/11/2015		Technique	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Adjoint des services techniques		TNC 3.5/35ème	oui

- Les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

6. Modification du RIFSEEP : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Maire,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire (RIFSEEP) en date du 20/12/2017

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/01/2025.

Considérant qu'il convient de modifier le régime indemnitaire instauré par la délibération du 20/12/2017 suite à un changement de cadre d'emploi,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

I. Mise en place de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, non complet, à temps partiel,

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2025

II Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- agents contractuels de droit public à temps complet, non complet, à temps partiel.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2025.

A compter de la prise d'effet de cette délibération, sera abrogée la délibération du 20/12/2017 instaurant le régime indemnitaire antérieur.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

7. Informations du Maire et des Adjoints.

Le Maire informe le Conseil que suite au recensement, la population est désormais de 375 habitants. Mme Nathalie PLOUX demande au Conseil si on maintient les festivités du 14 juillet, le jour du 14 juillet ou le samedi suivant : le 19 juillet. Les membres du Conseil décide de garder le 14 juillet 2025. La prochaine réunion de Conseil pour le vote du budget est prévu le 7 avril 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h39.

Le secrétaire de séance

3-14-



Claude FONTENNE